

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ

Entre

La commune de Mondeville

Rue Chapron

14120 MONDEVILLE

représentée par son Maire, Madame Hélène BURGAT, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal n°xx/20xx du 1^{er} février 2023,
Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et

L'association Bande de Sauvages

dont le siège social est 4, Place du Commerce 14000 CAEN

représentée par son co-Président, Timothée FALLET ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2144-3 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2221-1
Vu le Code civil, et notamment les articles 537 et 1713 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 64/2015 du 10 juin 2015 relative aux tarifs municipaux ;

Il a été convenu comme suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La commune de Mondeville met à disposition de l'association des biens relevant du domaine privé communal. La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'association s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : RÉGIME DE L'OCCUPATION

Les biens mis à disposition de l'occupant relèvent du domaine privé de la Commune. En conséquence, la convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine privé. La présente convention ne confère pas à l'association de droit réel.

Article 3 : DÉSIGNATION DES BIENS

L'association est autorisée à occuper les lieux ci-après :

- Partie du bâtiment dit des « SHEDS » situé dans la ZAC Valleuil (en rouge sur la carte).



Article 4 : DESTINATION DES BIENS

1) Destination principale

Le bien mis à disposition de l'association est destiné à permettre à l'association d'exercer ses missions statutaires.

Cette destination devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition. L'association ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à un tiers, sans l'accord préalable de la Commune. Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation de la convention.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTIONS ET CONDITIONS DE RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois années. Si la Commune décide de ne pas reconduire, elle devra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimum de trois mois.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ...) sont pris en charge par l'association.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association est seule responsable des lieux qui lui sont mis à disposition dans le cadre la présente convention. Elle ne peut céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition, sauf autorisation expresse temporaire donnée par la Commune.

L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux et aux règles de sécurité qu'à l'activité qui y est exercée.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Elle s'engage à communiquer à la Commune tout problème ou dysfonctionnement affectant la structure du bien mis à disposition. Elle s'engage également à laisser la Commune visiter les lieux ou à les faire visiter à toute personne habilitée chaque fois que nécessaire.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune assurera à l'association la jouissance paisible du bien mis à disposition pendant toute la durée de la convention. La Commune s'engage à maintenir les lieux mis à disposition dans des conditions propres à en assurer la sécurité.

Article 9 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROSSE RÉPARATION

L'association prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre, à la fin de la mise à disposition, en bon état d'entretien.

Elle devra, pendant toute la durée de la mise à disposition, entretenir les lieux en bon état de conservation.

A cet effet, elle est tenue des réparations incombant normalement au bailleur mais qui seraient rendues nécessaires par des dégradations survenues de son fait ou de celui des personnes qu'elle accueille.

Les travaux de maintenance et de grosses réparations sont à la charge de la Commune.

Article 10 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La commune assure le terrain en sa qualité de propriétaire.

L'association est responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

L'association doit souscrire une assurance responsabilité civile et couvrant les dommages aux biens. Elle communiquera à la Commune les attestations d'assurance correspondantes.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel apporté par l'association. L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Article 11 : ENTRÉE EN JOUISSANCE DES LOCAUX

Par le fait même d'entrée en jouissance, l'association sera réputée avoir une connaissance parfaite des lieux, et de leurs avantages et inconvénients pour les avoirs préalablement vus et visités. Il ne sera admis, après l'entrée en jouissance, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

Article 12 : REPRISE DES LIEUX A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, l'association est tenue :

- D'évacuer tout matériel, déchet, encombrant et autres présents dans les locaux qui résulteraient de son occupation ;
- De remettre à la Commune le bien occupé et en bon état d'entretien.

Article 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour inexécution des clauses contractuelles :

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé pourra être résiliée par la Commune en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations contractuelles dans un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation pourra, à l'initiative de la commune, intervenir de plein droit, sans formalité judiciaire.

La Commune ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'association.

Résiliation anticipée de la convention :

- Par l'association : à tout moment, sous réserve d'avoir prévenu la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception
- Par la commune, sous réserve de prévenir l'Association 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception pour les raisons suivantes :
 - Motif d'intérêt général
 - Motif tiré de la bonne administration des dépendances du domaine privé de la Commune ou de la satisfaction des besoins de services publics dont elle a la charge ;
 - Cas de force majeure

La Commune ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'Association

Résiliation de plein droit :

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet ou de l'association, sauf reprise par un tiers après l'accord exprès de la Commune. La Commune ne versera aucune indemnité ni dédommagement à l'Association.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au tribunal compétent en la matière.

La convention est établie en un exemplaire.

Fait à Mondeville, le

Pour l'association :
Le Co-Président

Timothée FALLET

Pour la Commune :
La Maire,

Hélène BURGAT